

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 12

Décembre 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Japon. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	296
*— Royaume-Uni. Application à l'Île Maurice de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948	296
*— Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels (Genève, 12-16 octobre 1964)	296
*— Publication du <i>Droit d'Auteur</i> en langue anglaise	297
— RELATIONS BILATÉRALES	
— Belgique—France	297
— France—Royaume-Uni	298
— France—Israël	298
— Grèce—Suède	299
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Mexique. Accord établissant les tarifs pour le paiement des droits au titre de l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur (du 9 octobre 1964)	300
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— L'exercice des droits de propriété littéraire et artistique dans la Communauté Economique Européenne (F. Hepp)	301
— JURISPRUDENCE	
— France	312
— Italie	313
— NOUVELLES DIVERSES	
*— Calendrier des réunions des BIRPI	314
*— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	314

UNION INTERNATIONALE

JAPON

Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Par note en date du 7 octobre 1964, l'Ambassade du Japon à Berne a fait savoir au Gouvernement suisse qu'en application de l'article 23, alinéa (4), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le 2 juin 1928, son Gouvernement entend être rangé,

dès l'exercice 1963, dans la troisième classe en lieu et place de la sixième, en ce qui concerne sa part contributive aux frais du Bureau international.

Notification de cette décision du Gouvernement japonais a été faite en date du 27 novembre 1964 par le Gouvernement suisse à tous les Etats membres de l'Union.

ROYAUME-UNI

Application à l'Île Maurice de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 27 décembre 1964)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 27 novembre 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 12 octobre 1964, l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Suisse a

communiqué au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable à l'Île Maurice. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), la déclaration du Royaume-Uni prend effet le 27 décembre 1964.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels

(Genève, 12-16 octobre 1964)

Le Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels a tenu sa première réunion à Genève, du 12 au 16 octobre 1964, au siège des BIRPI.

Le Comité était composé des experts désignés par les Administrations des Etats suivants: Autriche, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie.

Des observateurs des Organisations intergouvernementales ou internationales suivantes ont également participé aux travaux: UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle), CCI

(Chambre de commerce internationale), ALAI (Association littéraire et artistique internationale) et FIICPI (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle).

La réunion a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhäuser, Directeur des BIRPI, qui a rappelé les raisons pour lesquelles le Comité avait été convoqué, avec une invitation à tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) d'y participer.

Le Comité, sous la présidence de M. E. van Weel (Pays-Bas), a remanié l'avant-projet de classification internationale des dessins ou modèles industriels rédigé par les BIRPI en

tenant compte des observations générales et des propositions des experts. Le nouveau projet, constitué par 32 classes de dessins ou modèles, ayant presque toutes plusieurs sous-classes, est le résultat d'études approfondies.

La revue *La Propriété industrielle* (n° 12, décembre 1964) publie le projet de classification internationale, le rapport de M. Th. Lorenz et ses annexes (compte rendu des travaux et liste des participants).

Publication du « Droit d'Auteur » en langue anglaise

Lors de sa onzième session, tenue à La Nouvelle Delhi en décembre 1963, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, « ayant pris connaissance du rapport du Bureau international sur les conditions de publication de la revue *Le Droit d'Auteur*, se référant à l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne, a exprimé le vœu que le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, procède, dans les délais les plus brefs possibles, à une consultation des pays membres de l'Union de Berne, aux fins d'autoriser le Bureau international à publier une édition séparée, en langue anglaise, de ladite revue ».

Donnant suite à cette résolution, le Gouvernement suisse a fait connaître au Bureau international les résultats de cette consultation. Aucun pays membre n'a répondu par la négative. Tous les pays membres ont donné leur accord, soit tacitement, soit expressément, certains d'entre eux ayant précisé

que le financement des dépenses éventuelles occasionnées par cette innovation devait être assuré dans le cadre budgétaire par les moyens disponibles. Le memorandum du Gouvernement suisse comportait déjà cette précision et, comme il n'y a aucune objection de la part des pays membres, les conditions prévues par l'article 22, alinéa (1), de la Convention de Berne se trouvent remplies. Le Comité de coordination inter-unions des BIRPI en a pris acte, lors de sa deuxième session tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 1964.

En conséquence, *Le Droit d'Auteur* sera publié à partir du numéro de janvier 1965 en deux éditions, l'une de langue française conservant le titre *Le Droit d'Auteur*, l'autre de langue anglaise portant le titre *Copyright*. Les deux éditions mensuelles auront un contenu identique. A partir de la même date, l'encartage de langue anglaise publié avec *Le Droit d'Auteur* depuis janvier 1962 cessera de paraître.

RELATIONS BILATÉRALES

BELGIQUE—FRANCE

Echange de lettres entre la Belgique et la France modifiant la convention fiscale franco-belge du 16 mai 1931

(Du 31 décembre 1963) ¹⁾

A Son Excellence Monsieur Henry Spitzmuller
Ambassadeur de France à Bruxelles

Bruxelles, le 31 décembre 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

... A la suite des pourparlers techniques qui ont eu lieu à Paris entre les représentants des administrations fiscales des deux Etats et compte tenu des demandes réciproques, j'ai l'honneur de vous proposer ... de modifier comme suit les dispositions de la Convention du 16 mai 1931:

.....

Article 7. — (1) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les exploitations industrielles, minières, commerciales ou agricoles sont imposables dans chacun des Etats au prorata des revenus produits par les établissements stables y situés.

(2) A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement ces revenus, les Administrations compétentes des deux Etats contractants s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

(3) Sont considérés comme établissements stables les sièges de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts, ainsi que toutes autres installations fixes de caractère productif. Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent ou d'une société vraiment autonome (courtier, commis-

¹⁾ Voir décret n° 64-310, du 4 avril 1964, publié au *Journal officiel* de la République française, du 14 avril 1964, et portant publication de cet échange de lettres.

sionnaire, filiale, etc.) n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier pays.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) qui précède, ne sont pas imposables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises diverses destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite dans l'autre pays.

.....

Article 9.

.....

(2) Les droits d'auteur et les revenus de brevets d'invention sont imposables dans le pays du domicile fiscal des béné-

ficiaires. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables dans les conditions prévues à l'article 7.

(Signé) Paul-Henri SPAAK

A Son Excellence Monsieur Paul-Henri Spaak
Ministre des Affaires étrangères

Bruxelles, le 31 décembre 1963

Monsieur le Ministre,

... J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les termes de la lettre ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

.....

(Signé) Henry SPITZMULLER

FRANCE—ROYAUME-UNI

Convention tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

(Du 21 juin 1963) ¹⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, sont convenus des dispositions suivantes:

.....

Article 3. — (1) Si une personne donnée était, au moment de son décès, domiciliée sur une partie quelconque du territoire de l'une des parties contractantes, le lieu de la situation d'un bien sera, pour l'assiette de l'impôt et pour le calcul de l'imputation à accorder en vertu de l'article 6, déterminé exclusivement conformément aux règles fixées à l'article 4.

¹⁾ Voir loi n° 64-562, du 17 juin 1964, publiée au *Journal officiel* de la République française, du 18 juin 1964, et autorisant l'approbation de cette Convention par la France. Voir également décret n° 64-789, du 27 juillet 1964, publié audit *Journal officiel* du 1^{er} août 1964, et portant publication du texte de la Convention.

(2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'appliquera que si, abstraction faite des dispositions de l'article 4:

- a) le bien est imposable en vertu de la législation de chacune des parties contractantes;
- b) ou si le bien, étant imposable en vertu de la législation de l'une des parties contractantes, il le serait aussi, en vertu de la législation de l'autre partie contractante, s'il ne faisait l'objet d'une exonération spéciale.

Article 4. — Les règles mentionnées au paragraphe (1) de l'article 3 sont les suivantes:

.....

j) Les brevets, marques de fabrique, dessins, droits d'auteur, ainsi que les droits ou licences pour l'exploitation de brevets, marques de fabrique, dessins ou œuvres protégées par un droit d'auteur, sont réputés situés au lieu où la personne décédée était domiciliée au moment de son décès.

FRANCE—ISRAËL

Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu

(Du 20 août 1963) ¹⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus, notamment pour encourager le commerce et les investissements interna-

tionaux, et d'établir des règles d'assistance administrative, sont convenus à cet effet des dispositions suivantes:

.....

Article 11.

.....

(3) Les redevances versées en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires,

¹⁾ Voir loi n° 64-708, du 10 juillet 1964, publiée au *Journal officiel* de la République française et autorisant l'approbation de cette Convention par la France. Voir également décret n° 64-1112, du 26 octobre 1964, publié audit *Journal officiel* du 6 novembre 1964, et portant publication du texte de la Convention.

artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques, ne sont imposables que dans l'Etat dont les bénéficiaires des redevances sont les résidents.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux bénéfices provenant de l'aliénation des biens et droits mentionnés auxdits paragraphes.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres

rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

GRÈCE—SUÈDE

Convention tendant à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu

(Du 6 octobre 1961)¹⁾

Le Gouvernement du Royaume de Suède et le Gouvernement du Royaume de Grèce, désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à empêcher les évasions fiscales en matière d'impôts sur le revenu et le capital, sont convenus de ce qui suit:

.

Art. IX. — (1) Les redevances en provenance de l'un des Etats contractants et payées à une personne résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, un Etat contractant dans lequel sont produites des redevances qui sont payées à une personne résidente de l'autre Etat contractant conserve le droit d'imposer ces redevances conformément à sa propre législation. S'il exerce ce droit, le taux de l'impôt applicable ne peut pas excéder 5 % du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des deux Etats fixeront d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

(3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature reçues pour l'usage ou le droit à l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une mar-

que de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'un procédé ou d'une formule secrets, ou pour l'usage ou le droit à l'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique, mais il n'inclut aucune redevance ou autre somme payée pour l'exploitation d'une mine ou d'une carrière, ou pour toute autre activité d'extraction de ressources naturelles, ou en rapport avec les films cinématographiques, y compris les films de télévision.

(4) Les bénéfices provenant de l'aliénation des biens ou droits mentionnés au paragraphe (3) ne seront imposables que dans l'Etat contractant dont l'aliénateur est le résident.

(5) Les dispositions des alinéas (1), (2) et (4) ne s'appliqueront pas si le bénéficiaire des redevances étant le résident de l'un des Etats contractants possède dans l'Etat contractant où sont produites ces redevances un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit qui les produit. En pareil cas, c'est l'article IV de la présente Convention qui sera applicable.

(6) Si, en raison de relations spéciales entre le payeur et le bénéficiaire ou entre l'un d'eux et une tierce personne, le montant des redevances payées, compte tenu de l'usage ou du droit pour lequel elles l'ont été, dépasse le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliqueront qu'au dernier montant mentionné. En pareil cas, la part excédentaire du paiement sera imposable conformément aux législations des deux Etats contractants, compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

¹⁾ Cette Convention a été ratifiée par la Suède le 20 août 1963. Voir le décret-royal n° 497, du 18 octobre 1963, publié dans *Svensk Författningssamling*. Voir également la *Gazette* gouvernementale du Royaume de Grèce, n° 73, du 28 mai 1963. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1963. — Il est à signaler, à cette occasion, que la Suède a conclu des conventions sensiblement analogues, afin d'éviter les doubles impositions, avec les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Canada, Ceylan, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République arabe unie, Royaume-Uni et Thaïlande.

LÉGISLATIONS NATIONALES

MEXIQUE

Accord établissant les tarifs pour le paiement des droits au titre de l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 9 octobre 1964) ¹⁾

Considérant que, à la suite d'une convocation publique, ont été constituées, aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur, les Commissions mixtes chargées d'étudier les tarifs pour le paiement des droits d'exécution des œuvres protégées par ladite loi;

Considérant que, dans la Commission établie afin d'étudier le paiement des droits pour l'exploitation cinématographique des œuvres protégées, les divers secteurs intéressés ont déclaré à l'unanimité accepter la résolution que prendrait à ce sujet le Secrétariat de l'Education publique;

Considérant que la Commission elle-même a proposé, également à l'unanimité, d'autoriser une exemption ou réduction du paiement correspondant, lorsque s'effectuent des projections éducatives, culturelles ou à titre de bienfaisance;

Considérant l'importance des divers éléments intellectuels et artistiques qui interviennent dans la réalisation des films et dans les mesures de protection auxquelles ils ont droit;

Considérant qu'étant donné le caractère et la portée nationale de la protection juridique des droits intellectuels, le montant des perceptions devra être en relation équitable avec celles qu'obtiennent habituellement les ayants droit respectifs, pour l'utilisation des œuvres nationales à l'étranger;

Considérant que les auteurs et interprètes, par l'intermédiaire de leurs sociétés respectives, ont accepté de limiter leurs aspirations afin de collaborer à l'essor cinématographique;

Conformément aux dispositions des articles 72, 75, 79, 82, 83, 118 et 5 (transitoire) de la loi fédérale sur le droit d'auteur, il est décidé que le paiement des droits pour l'exploitation cinématographique des œuvres protégées par la loi est soumis au tarif suivant:

1° Les personnes exploitant des versions cinématographiques d'œuvres protégées verseront par l'intermédiaire des distributeurs respectifs 3 % (trois pour cent) des recettes nettes obtenues lors de chaque projection.

2° Pour l'application du présent tarif, la recette nette s'entend du montant qui résulte après déduction de l'impôt sur les spectacles.

3° De la recette nette de chaque projection, les écrivains recevront, conformément aux articles précédents, 1,2 %, les compositeurs 1 %, les directeurs 0,5 % et les artistes interprètes étant intervenus dans la réalisation du matériel projeté 0,3 %.

4° La compensation que devront recevoir les distributeurs au titre de la fonction que leur confère l'article 79 de la loi sera déterminée par un accord conclu avec les sociétés des auteurs et des interprètes. A cet effet, la Direction générale du droit d'auteur convoquera les intéressés afin que, avec leur concours, soit établi l'accord en question.

5° A la demande des intéressés, la Direction générale du droit d'auteur pourra, si elle l'estime convenable, accorder l'exemption ou la réduction du paiement fixé par ce tarif, lorsqu'il s'agit de projections organisées, habituellement ou sporadiquement, dans un but didactique, culturel ou de bienfaisance.

Les exemptions ou les réductions accordées pourront être modifiées ou prorogées par la Direction générale du droit d'auteur à n'importe quel moment, lorsque les changements des caractéristiques des projections justifient de telles mesures.

6° Les dispositions du présent tarif ne s'appliqueront pas à la transmission des films par télévision ou des procédés similaires.

Dispositions transitoires

1. — Ce tarif entrera en vigueur le 16 du mois courant.

2. — La seconde partie du tarif du 29 juillet 1957, concernant le paiement des droits d'auteur pour l'exécution, la représentation, la projection ou l'exploitation d'œuvres protégées par la loi est abrogée.

¹⁾ Publié dans le *Diario Oficial* des Etats-Unis du Mexique, du 14 octobre 1964.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'exercice des droits de propriété littéraire et artistique dans la Communauté Economique Européenne

I

Pour des raisons évidentes et qui se comprennent d'elles-mêmes, le Traité de Rome, après avoir, dans ses articles initiaux, décidé la constitution d'un Marché commun européen, a pris des dispositions précises en vue d'assurer, à l'intérieur de ce Marché, la libre circulation des marchandises et des dispositions non moins précises et très strictes en vue d'éliminer les restrictions quantitatives entre les Etats membres susceptibles de faire échec à cette libre circulation.

Mais, sur ce dernier point, constatant que certaines de ces restrictions sont nécessaires et justifiées, le Traité, dans son article 36¹⁾, prévoit que les articles 30 à 34 énumérant les restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, ne sont pas applicables lorsqu'elles sont « justifiées par des raisons: de moralité publique ... ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ».

Les défenseurs du droit d'auteur surpris de ne pas voir la propriété littéraire et artistique mentionnée au même titre que la « propriété industrielle et commerciale » comme constituant une exception justifiant la non-application des dispositions des articles 30 et 34, se sont divisés sur la solution à donner en ce qui concerne le régime de ladite propriété littéraire et artistique.

Les uns — les optimistes — en ont conclu que l'absence de mention de la propriété littéraire et artistique avait été non pas oubliée, mais volontairement passée par préterition pour la raison que cette propriété n'était évidemment et certainement pas justiciable des mesures de restriction prévues par les articles précédents.

Les pessimistes, au contraire, optant pour une interprétation « judaïque » du texte, estimaient que cette omission laissait volontairement l'exercice des droits d'auteur dans la sphère des interdictions des articles 30 à 34.

Les commentateurs scrupuleux, eux, interrogeaient méticuleusement le texte comme l'a fait le Professeur Henri Desbois, de la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, dans sa remarquable étude intitulée « Les rapports entre la propriété industrielle et le régime de la concurrence dans le Traité du Marché commun », publiée dans les *Mélanges Paul Roubier*.

¹⁾ Cet article est littéralement rédigé ainsi qu'il suit:

Art. 36. — Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

S'interrogeant sur le sens technique exact des mots: « propriété commerciale », qui, de toute évidence, ne pouvaient pas signifier le régime très spécial au droit français, des droits assurés au locataire commerçant envers son bailleur, le Professeur Desbois se reporta, en vue d'une comparaison, à l'article XX de l'« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » (GATT) qui dispose:

« Exceptions générales. — Rien, dans le présent Accord, ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application, par toute partie contractante, des mesures: a) nécessaires à la protection de la moralité publique; ... l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple: les lois et règlements qui ont trait ... à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction, ... »

Et dans une note pleine de science, il ajoutait:

« De plus, les rédacteurs de l'article 36 pouvaient avoir sous les yeux l'article 1^{er}, § 2, de l'Acte de Paris, qui est à l'origine de l'Union du même nom, scellée en 1883: les six Etats du Marché commun en font partie et ont participé à la Conférence de revision qui s'est tenue à Lisbonne en 1958 ... Ainsi, le recoupement du Traité de Rome (art. 36), de l'Acte de Paris (1883-1958, art. 3 et 10^{bis}), de l'Accord douanier (art. XX) conduit à englober parmi les matières qui font l'objet de la « souveraineté retenue » des Etats du Marché commun, les mesures prises contre l'« *unfair play* ».

L'évocation de l'Accord douanier conduit encore à remédier au lacunisme de l'article 36 par un raisonnement d'analogie. L'article XX de l'Accord douanier accole aux brevets les droits d'auteur et de reproduction. Ce précédent permet de lire entre les lignes de l'article 36 et d'y sous-entendre les droits d'auteur. La lacune ne doit pas être considérée comme l'effet d'une omission volontaire qui, du point de vue économique, ne se comprendrait pas, car, si le statut de la propriété littéraire et artistique concerne des créations de forme, non de fond, du moins l'exploitation, à laquelle se livrent les éditeurs, les entrepreneurs de concerts, de spectacles ou de radiodiffusion consiste en des prestations dont la diffusion intéresse les partenaires du Marché commun tout autant que la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. »

Il apparaît évident, en effet, que si l'article 36 ne mentionne pas nommément la propriété littéraire et artistique au même titre que la propriété industrielle et commerciale, ce n'est pas le fait d'une omission volontaire et délibérée, mais bien certainement le fait d'un oubli. Oubli parfaitement explicable, d'ailleurs, de la part de rédacteurs d'un traité dont l'objet essentiel était de définir le cadre douanier d'un futur Marché commun et qui n'envisageaient donc que les matières donnant lieu à perception des droits d'importation, d'exportation ou de transit.

Et cela suffit à expliquer que, dans le texte de l'article 36, soit mentionnée seule la « propriété industrielle et commerciale », car cette propriété comporte des droits s'appliquant à des marchandises sujettes à perceptions douanières. Tandis que, du fait de l'exemption de droits dont elle jouit en tous pays, la propriété littéraire et artistique et les droits qui en

découlent directement sont nécessairement étrangers au régime douanier aux dispositions duquel ils échappent. Et les négociateurs du Traité n'avaient pas, en conséquence, à envisager les incidences commerciales de l'exploitation économique dont la loi réserve exclusivement le bénéfice au créateur intellectuel lui-même.

Par ailleurs, les droits de propriété littéraire et artistique sont — au premier chef — membres de la famille des « droits intellectuels » et il serait inconcevable que le « moins économique » et le « plus spirituel » des droits qui composent cette famille ne bénéficie pas des mêmes libertés d'interdiction ou de restriction que celles accordées par l'article 36 à ses « consins » — sinon ses frères — de la propriété industrielle et commerciale.

* * *

Si, d'ailleurs, l'analyse minutieuse et la prudente exégèse de l'article 36 à la double lumière de l'article XX de l'Accord du GATT et de la finalité essentiellement douanière du Traité de Rome ne suffisaient pas à justifier les remarques qui précèdent, il ne semble pas difficile de montrer par un argument *a contrario* tiré du texte du Traité lui-même que la propriété littéraire et artistique doit échapper, au moins autant que la propriété industrielle et commerciale, aux interdictions de limitation et restrictions contenues dans les articles 30 à 34.

C'est de l'article 37 que l'on peut tirer ce dernier argument qui semble décisif. Cet article est étroitement lié à l'article 36 qui le précède et dont il précise le domaine d'application.

Afin d'en apprécier correctement la portée, il importe de transcrire ici intégralement le texte des quatre premiers alinéas de cet article, bien que l'attention ne soit appelée que sur une quarantaine de mots qu'il contient et qu'on doit souligner²⁾.

Quant au cinquième et dernier alinéa, il sera évoqué plus loin à raison de l'incidence de ces dispositions sur l'application des règles de concurrence édictées par les articles 85 et suivants du Traité de Rome.

²⁾ Art. 37. — (1) Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

(2) Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe (1) ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

(3) Le rythme des mesures envisagées au paragraphe (1) doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe (1) n'a pas été réalisée.

(4) Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

Ce que les Etats membres s'engagent, en vertu des dispositions de l'article 37, à aménager progressivement — car on ne leur demande pas de les supprimer totalement et immédiatement — ce sont « les monopoles nationaux présentant un caractère commercial » ... et les organismes sur lesquels ils exercent *de jure* ou *de facto* un contrôle, ce sont ceux qui dirigent ou influencent « directement ou indirectement les importations ou les exportations entre les Etats membres ». Ils doivent s'abstenir « de toutes mesures ... restreignant la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres » et, plus loin, à deux reprises, il est précisé que les monopoles visés par le texte de l'article 37 ne le sont que dans la mesure où ils présentent « un caractère commercial ».

Quelles conclusions peut-on tirer de l'examen attentif de ces dispositions?

1° Tout d'abord, les articles 30 à 34 auxquels se réfèrent les articles 36 et 37, ne concernent aucunement les contrats de *droit privé* dont la propriété littéraire et artistique fait exclusivement l'objet et relativement auxquels le Traité ne prévoit aucune limitation de l'autonomie de volonté des parties contractantes.

Les huit articles qui composent le chapitre en question du Traité ne concernent en effet que des mesures douanières de *droit public* que les Etats membres sont susceptibles de prendre sous une forme quelconque: active ou passive.

Ce qui n'a pas empêché les rédacteurs du Traité de limiter la portée des restrictions ou limitations édictées ou même d'en exclure expressément les effets dans l'article 36 lorsque ces mesures viendraient à contredire les principes de la propriété industrielle et commerciale.

A fortiori, la propriété littéraire et artistique qui échappe à toute incidence douanière — comme il est dit plus haut — doit-elle échapper à l'effet des mesures qui prohibent certaines interdictions ou limitations d'ordre douanier?

2° La propriété littéraire et artistique ne constitue pas un « monopole » au sens techniquement commercial du terme. C'est par un abus de langage et par une assimilation quelque peu paresseuse et superficielle qu'on emploie assez souvent les mots « monopole d'exploitation » lorsqu'on parle des droits exclusifs résultant de la propriété littéraire et artistique et ce, faute d'une suffisante analyse juridique de son contenu.

En effet, la propriété littéraire et artistique, telle qu'elle est consacrée par la loi, porte sur des biens immatériels. Elle ne prend pas sa source, comme les monopoles commerciaux, dans des contrats nés de la volonté des particuliers. Elle résulte directement et uniquement d'un privilège légal que la loi confirme en vertu du droit naturel — ou attribue en vue d'encourager le développement de la pensée et des arts. Et ce privilège légal a pour *sujet* le créateur intellectuel lui-même et pour *objet* les productions de son esprit dont le bénéfice exclusif et le droit exclusif d'exploitation économique lui sont réservés.

L'exploitation économique d'un tel privilège ne peut en rien constituer, de la part de l'auteur, un acte de commerce. Et cela au même titre que ne constitue pas un acte de commerce la vente, par le cultivateur, des produits de sa terre et de son travail.

Les limitations, restrictions ou conditions que l'auteur met éventuellement à l'étendue de cette exploitation, soit dans le temps, soit dans l'espace, ne peuvent donc, à aucun titre, violer les interdictions édictées par les articles 30 à 34, dont la finalité est purement douanière et commerciale. Les droits de propriété littéraire et artistique doivent donc, autant et même plus encore que les droits de propriété industrielle et commerciale, bénéficier des exceptions visées par l'article 36.

3° Un argument décisif et qui paraît avoir échappé à certains commentateurs doit être trouvé dans la différence fondamentale qui distingue les droits découlant de la propriété industrielle et commerciale de ceux découlant de la propriété littéraire et artistique.

Différence fondamentale qui tient à la nature différente de l'objet sur lequel portent ces droits.

En matière de propriété industrielle et commerciale, les droits portent sur des marchandises de nature « fongible » ou, s'il s'agit en quelques cas de « corps certains », ils portent sur des marchandises qui peuvent être reproduites à de nombreux exemplaires et qui sont donc susceptibles de faire l'objet de la concurrence.

Les droits de propriété littéraire et artistique, au contraire, *par leur nature même et du fait de leur caractère purement qualitatif*, portent sur le plus certain et même l'unique des « corps certains » dont la reproduction non licitement autorisée et qui constitue une « contrefaçon » porte atteinte aux droits que la loi elle-même consacre en faveur des créateurs intellectuels.

* * *

Si on ne peut être que convaincu — comme il semble — par l'argumentation du Professeur Desbois et les arguments supplémentaires qui viennent l'étayer, on doit considérer comme suffisamment démontrée l'applicabilité à la propriété littéraire et artistique des dispositions que l'article 36 du Traité prévoit en faveur de la propriété industrielle et commerciale.

Ces dispositions autorisent donc, il faut le rappeler, les interdictions ou restrictions quantitatives apportées aux mesures douanières de *droit public* apportées par les Etats membres à l'importation et à l'exportation ou au transit des œuvres littéraires et artistiques et aux « instruments » (livres, partitions musicales, films cinématographiques, enregistrements phonographiques, reproductions ou moulages artistiques) qui leur servent de support en vue de leur diffusion dans le public international.

II

Mais la question de savoir si les dispositions de l'article 36 convrent les droits de propriété littéraire et artistique, bien que le texte ne les vise pas nommément comme il le fait pour les droits de propriété industrielle et commerciale, n'est pas la seule qui intéresse les auteurs et les éditeurs à qui ils ont cédé ou concédé l'exploitation économique de leurs droits dans un secteur géographique ou linguistique déterminé.

Une question nouvelle et, à vrai dire, imprévue au premier abord, se trouve pratiquement posée à l'occasion de l'application concrète des règles de concurrence qui fait l'objet

d'une autre partie du Traité de Rome sous le chapitre 1° du Titre I de la III^e partie de ce Traité.

Et plus spécialement de l'article 85 dont il importe de reproduire ici le texte intégral pour la bonne intelligence du problème³⁾.

* * *

Si l'on considère, comme il est dit plus haut, que le statut de la propriété littéraire et artistique doit être, par analogie, assimilé à celui de la propriété industrielle et commerciale, il importe évidemment, au premier chef, de bien préciser le statut de cette dernière catégorie de droits intellectuels. Et l'on doit, pour en exposer avec soin les vicissitudes récentes, remonter aux sources tirées du droit conventionnel positif aussi bien qu'aux règles pratiques d'application administrative.

En fixant les principes fondamentaux du Marché commun européen, les négociateurs du Traité de Rome ont eu le double et très louable souci de sauvegarder les lois de la concurrence et celui d'en garantir le loyal exercice.

Les pratiques que ces textes prohibent sont claires.

Sans pouvoir affirmer qu'ils s'opposent aux pratiques de concurrence déloyale proprement dite, ni même à cette forme de concurrence récemment définie par la doctrine de certains pays — dont la France — sous le vocable d'« agissements parasitaires », on peut dire néanmoins que ces textes ont pour objet de sauvegarder la loyale concurrence pour lui permettre de produire son bienfaisant effet économique, sans se trouver faussée ou même simplement entravée du fait de « pratiques concertées », loyales en elles-mêmes, mais habilement utilisées pour en empêcher ou en restreindre le jeu normal au sein de la nouvelle Communauté internationale.

Pour faire échec aux conventions privées insidieusement utilisées en vue de dominer un marché pour l'accaparer, deux pratiques devaient être proscrites:

3) Art. 85. — (1) Sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun et notamment ceux qui consistent à:

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transactions;
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
 - d) appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
 - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
- (2) Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

(3) Toutefois, les dispositions du paragraphe (1) peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- la constitution, même déguisée, de « cartels » groupant des entreprises qui, isolément, n'auraient pas une puissance suffisante pour dominer le marché et pour en éliminer certaines autres par une sorte de « dumping »;
- et l'abus, par une entreprise unique, de sa puissance économique (que le texte du Traité qualifie de « position dominante ») pour évincer les entreprises concurrentes.

A raison même de sa généralité, et afin d'obvier aux manœuvres habiles et astucieuses inventées pour tourner la loi internationale, la prohibition de ces deux moyens de fausser la concurrence devait être prévue assez efficacement par les textes du Traité et ceux-ci se sont appliqués à le définir par deux voies différentes:

- a) par la finalité des manœuvres, quelle qu'en soit la forme et, abstraitement parlant, la légitimité — donc, par leur « tendance », et
- b) par une énumération exemplative, et donc non limitative, de quelques-uns des effets que des conventions, des pratiques ou des manœuvres quelconques ne doivent avoir pour effet de produire en aucun cas.

Sans entrer ici dans les détails quelque peu complexes des mesures prises pour assurer l'application de cette législation supranationale d'origine conventionnelle, il faut noter que deux méthodes s'offraient pour sanctionner les éventuelles contraventions à ces règles de loyale concurrence:

- 1° l'examen *a posteriori* du cas argué et de ses effets pratiques, et ce, soit sur la dénonciation ou sur la plainte d'une partie s'estimant lésée, soit, d'office, par une instance de la « Commission » désignée à cet effet et jouant le même rôle que les Ministères publics dans les instances judiciaires, ou
- 2° l'examen *a priori* de toute convention d'entente qui serait obligatoirement déclarée et considérée comme ne pouvant fonctionner qu'après autorisation temporaire donnée en fonction du résultat de l'enquête entreprise à son sujet.

Et c'est cette dernière solution qui fut adoptée par le règlement pris le 6 février 1962 par le Conseil et qui porte le numéro 17, règlement que la Commission vint compléter et expliciter par son règlement n° 27.

Faute de jurisprudence et d'interprétation officielle, aussi bien que par crainte des très lourdes sanctions réglementaires prévues, les déclarations et demandes d'autorisation affluèrent au Département de la concurrence de la Commission et s'élevaient déjà en 1963 au nombre de 4000. Tant et si bien que, malgré le recrutement de nombreux fonctionnaires nouveaux, les autorisations demandées sous forme d'« attestations négatives » se sont fait et se feront peut-être encore assez longtemps attendre.

En présence de cette situation, les conseils juridiques de diverses entreprises ont été amenés à rechercher les cas qui leur semblaient évidemment échapper à l'application de l'article 85 et, par suite, à la nécessité de la déclaration.

Au cours de l'étude à laquelle ils se sont livrés à cette occasion, ils ont porté principalement leur attention sur l'article 36 du Traité qui, au chapitre II du Titre I, concerne l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats mem-

bres et prévoit que de telles « interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de ... protection de la propriété industrielle et commerciale ... », ne doivent pas tomber sous le coup des dispositions des articles 30 à 34 de ce chapitre.

Ils en conclurent que les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, résultant des contrats de droit privé fondés sur la Convention d'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et commerciale, étaient évidemment licites au même titre que les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, résultant des mesures de droit public éventuellement prises par les Etats membres sur la base de ces mêmes conventions. De telles interdictions ou restrictions devaient donc, à leur sens, bénéficier de l'inapplicabilité prévue par le paragraphe 3 de l'article 85 quant aux dispositions des paragraphes précédents.

Tandis que, par excès de prudence, certaines entreprises déclaraient aux services de la Communauté, pour les soumettre à leur censure, de telles interdictions ou restrictions contractuelles — notamment en matière d'agence de représentation exclusive — beaucoup de ces entreprises s'abstinrent de toute déclaration.

Mais le Département de la concurrence de la Communauté ayant élevé des doutes sur ce point, la Commission, après examen, semblait avoir définitivement tranché la question par sa « Communication » relative aux accords de licences et de brevets, du 24 décembre 1962, et il paraît utile d'analyser ici les dispositions essentielles de ce texte très détaillé et très long, qui comporte de nombreuses précisions, ainsi d'ailleurs que de nombreuses nuances et de prudentes réserves.

* * *

Il résulte du texte de la « Communication » du 24 décembre 1962 que, sous réserve de certaines précisions, la limitation, par le titulaire du brevet à l'égard de son licencié, de l'exploitation, des modes d'exploitation, de la fabrication et de l'utilisation du produit breveté et de la qualité des produits fabriqués, n'est pas affectée par l'interdiction édictée à l'article 85, § 1, et qu'il n'y a donc « plus lieu de notifier les accords de cette nature ».

Néanmoins, la « Communication » en question déclare ne pas préjuger des futures interprétations données par des « Autorités compétentes », ni de l'interprétation du texte de l'alinéa 2 de l'article 4 du règlement n° 17, du 6 février 1962, lequel définit génériquement les « pratiques concertées » qui ne sont pas sujettes à notification obligatoire auxquelles le paragraphe 1 de l'article 85 ne sont pas applicables.

La Commission marque donc une certaine prudence, sinon une certaine réticence, en déclarant que de tels accords sont, à son avis, exemptés de déclaration; et c'est là une position qu'il y a lieu de noter dès à présent pour en évaluer, par la suite, les conséquences pratiques. Mais, par contre, la « Communication » précise que l'énumération du point I-A (c'est-à-dire des limitations non affectées par l'article 85-1 qui sont énumérées plus haut) « ne constitue pas une délimitation exhaustive des droits conférés par le brevet ». La Commission

admet donc implicitement par là que les droits que le brevet assure au breveté doivent être intégralement respectés.

Il semble donc que la concession d'une licence exclusive portant sur l'exploitation et les modes d'exploitation d'un brevet ainsi que sur la fabrication et l'utilisation des produits fabriqués sous le bénéfice dudit brevet, et sur la quantité des produits à fabriquer licitement, ne tombe indiscutablement pas sous le coup des interdictions édictées par le § 1 de l'article 85.

Il semble, en outre, que toute convention d'une telle nature, passée en vertu de l'exercice loyal des droits découlant d'un brevet, doive être considérée comme licite et dispensée de déclaration. Ce, sous la seule réserve de la constatation éventuelle du fait que les stipulations de ladite convention ne présentent pas le caractère de loyauté visé ci-dessus et auraient donc, directement ou indirectement, le caractère de « pratiques concertées », propres à fausser la concurrence, ou le caractère de « restriction déguisée » dans le commerce entre les Etats membres, ou d'« effets équivalents ».

Cette doctrine paraît d'ailleurs évidemment conforme, tant aux dispositions du Traité qu'à la nature des droits exclusifs que procure la possession d'un brevet.

Car, pour immatériels qu'ils soient, les droits de propriété industrielle et commerciale constituent — comme, d'ailleurs, les droits de propriété littéraire et artistique — une véritable propriété dont ils possèdent tous les caractères et les attributs, étant « exclusifs et opposables à tous ».

Cette propriété trouve son fondement dans la véritable loi internationale d'origine conventionnelle résultant des dispositions de « droit matériel » de la Convention de Paris de 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne en 1958.

Elle doit donc être sauvegardée et protégée dans tous les pays appartenant à l'Union de Paris que cette Convention a constituée et à laquelle appartiennent tous les pays de la Communauté économique européenne.

Or, on lit dans les *Dispositions générales et finales* de la sixième partie du Traité de Rome un texte bref et péremptoire qui n'appelle aucun commentaire ni discussion. Ce texte se lit ainsi qu'il suit :

« Art. 222. — Le présent Traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres. »

Il est vrai que l'article 234⁴⁾ prévoit la possibilité d'éliminer d'éventuelles incompatibilités constatées avec les dispositions du Traité, ainsi que la procédure d'accord à suivre par les Etats membres en vue d'une telle élimination.

⁴⁾ Art. 234. — Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et un ou plusieurs Etats tiers, d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent, le cas échéant, une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétence en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres Etats membres.

Mais ces Etats ne peuvent même pas envisager une telle possibilité dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 234. Car, si les Etats de la Communauté sont tous membres de l'Union de Paris, ils n'en sont pas les seuls membres. En effet, 65 pays du monde entier appartiennent à cette même Union, dont le statut ne peut être modifié qu'à l'unanimité de tous ses membres. Et la possibilité de réunir l'unanimité nécessaire est évidemment chimérique et pratiquement exclue.

Dès lors, on ne peut que respecter les dispositions de l'alinéa 3 de ce même article 234.

Ce qui est d'autant plus certain que, même en matière de monopoles nationaux de caractère commercial, l'article 34 du Traité prévoit, dans son alinéa 5, que :

« d'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants ».

* * *

La position, très sagement prise par la Commission dans sa « Communication » du 24 décembre 1962 (qui est la quatrième à ce sujet et paraît donc résumer, annuler et remplacer les trois précédentes), paraissait donc s'imposer à raison des considérations de fait et de droit. Elle a été cependant assez récemment mise en doute par M. Verloren van Themaat, Directeur général du Département de la concurrence, dans une lettre adressée à la revue néerlandaise *Sociaal Economische Wetgeving* (Législation économique sociale) et que celle-ci a publiée dans son numéro double n° 7/8, de juillet-août 1963⁵⁾.

Prenant texte d'une étude du juriste belge Schrans, parue dans un numéro précédent de cette revue, et dans lequel l'auteur développait l'argumentation tirée du texte de l'article 36 du Traité, en vertu de laquelle les dispositions relatives à la concurrence ne peuvent pas porter atteinte à l'exploitation normale des droits de propriété industrielle, M. Verloren van Themaat affirme que cette opinion est inexacte et que la « Communication » du 24 décembre 1962 ne se fonde pas sur l'article 36, mais uniquement sur l'opinion que les clauses mentionnées dans ce texte et dispensées de déclaration « ne limitent pas ou ne faussent pas la concurrence à l'intérieur du Marché commun, ou ne sauraient défavorablement influencer sur le commerce entre les Etats membres dans la situation actuelle de la Communauté ».

Et il ajoute que c'est en vertu de cette dernière considération que l'on a apprécié le cas des licences exclusives. Mais il exprime l'opinion d'après laquelle, en ce qui concerne d'autres clauses figurant dans les contrats de licence de brevet et visées par la « Communication », on devrait — sans aucun égard à l'article 36 — examiner le point de savoir si les clauses en question tombent sous le coup des deux critères (de troubles apportés à la concurrence) figurant à l'alinéa 1 de l'article 85. Auquel cas on peut alors, mais alors seulement, examiner l'inapplicabilité éventuelle des dispositions de l'alinéa 1 que prévoient les dispositions de l'alinéa 3, mais ce, seulement après la déclaration.

⁵⁾ La traduction française de cette lettre a paru dans le fascicule n° 22, daté du 30 septembre 1963, de la circulaire bi-mensuelle *Le Droit et les Affaires*, 25, rue Jean-Dolent, Paris 14^e (document n° XXXIX).

Cette opinion remettait donc tout en question et son argumentation tend visiblement à jeter le doute et l'inquiétude dans l'esprit des titulaires de brevets et de leurs licenciés. Résultat qui semble avoir été dès maintenant acquis.

Mais l'opinion d'un haut fonctionnaire de la Communauté, réputé pour son intelligence, sa conscience, son expérience pratique et son scrupule d'objectivité, mérite un examen approfondi surtout que, en apparence tout au moins, elle semble être en opposition sur plusieurs points avec les conclusions claires et non équivoques de la « Communication » du 24 décembre 1962.

* * *

Il importe donc d'examiner les arguments que M. Verloren van Themaat présente pour restreindre la portée de la « Communication ». Et il faut remarquer, d'ailleurs, que ces arguments sont mélangés d'affirmations et d'interrogations qui témoignent des très honorables scrupules de conscience de leur auteur.

Le premier de ces arguments, qui est un argument de principe fondamental, affirme que la portée des dispositions de l'article 36 du Traité est strictement limitée à l'effet des dispositions des articles 30 à 34, c'est-à-dire aux dispositions du chapitre II de la II^e partie du Traité. Cette deuxième partie définit les fondements de la Communauté et son deuxième chapitre traite de l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres. On se trouve donc là dans le domaine des règles essentielles de fonctionnement pratique du Marché commun.

Le problème que soulève l'affirmation de M. Verloren van Themaat est à ce point important qu'on se réserve d'y revenir plus loin, après avoir étudié les autres arguments qui sont dubitatifs et d'importance moindre. Car il faudra, pour en apprécier la valeur, revenir de façon plus détaillée et plus explicite sur les remarques déjà brièvement faites concernant l'évidente nécessité d'assimiler pleinement, dans la pratique, les effets des restrictions résultant des contrats de *droit privé* aux restrictions de *droit public* (le plus généralement de nature douanière) prises par les Etats membres et que, selon l'interprétation de M. Verloren van Themaat, les articles 30 à 34 viseraient exclusivement. Il devrait d'ailleurs en être de même, si l'on adopte cette doctrine, en ce qui regarde les dispositions de l'article 37 concernant expressément les monopoles nationaux présentant un caractère commercial.

Au reste, si l'on admet sans discussion, comme le Directeur général de la concurrence, que le titulaire d'un brevet ne peut pas être empêché d'interdire l'importation des produits fabriqués en fraude de son brevet, on ne voit pas à quel titre son agent, son préposé, son représentant — bref quiconque agit en son nom comme étant « à ses droits » — pourraient être empêchés d'exercer cette même interdiction dans tous les pays où sont légalement ou conventionnellement protégés les droits attachés au brevet.

Le nombre, à vrai dire considérable, de déclarations de licence exclusive que l'auteur de la lettre dit avoir été reçues par ses services n'a pas lieu de surprendre comme témoignant des incertitudes qui persistent sur ce problème. Ces incertitudes découlent, en effet, de l'absence actuelle de règles d'in-

terprétation sûres et, peut-être plus encore, de la considérable gravité des sanctions encourues contre lesquels les industriels épouvantés cherchent à se « couvrir par tous les moyens ». M. Verloren van Themaat ne va-t-il pas même jusqu'à envisager la nécessité, pour fixer de telles règles d'interprétation, d'attendre la jurisprudence de la Cour du Luxembourg?

Or, les affaires vont à un rythme plus rapide que la justice suprême dont elles n'ont pas le temps d'attendre les décisions. En sorte que, même s'il estime être dans son droit, un titulaire de brevet n'hésite pas à prendre des précautions supplémentaires, quand bien même elles lui semblent surrogatoires.

* * *

Et c'est ici que l'on rencontre les interrogations que le Directeur général de la concurrence se pose à lui-même et pose à la « doctrine » et aux instances supérieures de la Communauté. Il se demande en substance:

- 1° si le droit exclusif découlant d'un brevet de fabriquer et de commercialiser un produit déterminé comporte une totale liberté de vente à l'égard des dispositions de droit public concernant les prix, la qualité, la quantité, la santé publique et la concurrence?
- 2° si l'on doit admettre que la législation des brevets prime la législation des ententes — et, au cas où ces deux législations se trouvent en conflit — quelle solution doit recevoir ce conflit?
- 3° si la législation des brevets ne doit pas, elle-même, être dérogée, « au niveau de la Communauté économique européenne » par la législation interne de cette Communauté, du fait de son caractère supranational et de la date postérieure à laquelle cette dernière a été promulguée?

Ces trois questions ont un caractère commun, car leur solution dépend de la nature même de la législation des brevets et de son caractère de loi internationale d'origine conventionnelle dont le caractère juridique, au sens du droit international privé, a été rappelé plus haut à diverses reprises.

1° L'effet pratique du brevet est de créer au profit de son titulaire un monopole d'exploitation commerciale qui porte non seulement, et non pas tant, à proprement parler, sur les produits de son industrie que sur le droit exclusif, *de nature intellectuelle*, d'utiliser son invention pour fabriquer ces produits. Ce monopole lui donne, en outre, pendant un nombre d'années limité, le droit de fixer librement le prix de ses produits à un taux supérieur au « prix marchand » normal, afin de constituer les montants qu'il doit (lui-même ou son concessionnaire) investir pour faire face, en vue de la fabrication de ses produits, aux frais de « premier établissement » et à l'amortissement normal de ceux-ci avant l'expiration du délai au cours duquel il jouit de son monopole d'exploitation.

Ce qui ne veut pas dire que ce monopole d'ordre purement économique autorise son titulaire à violer les lois réglementant l'ordre public, la santé publique et les bonnes mœurs, ni aucune des lois dites « de police et de sûreté ».

On se trouve en présence de deux domaines juridiques et législatifs distincts qu'il ne faut pas confondre: le domaine

économique et le domaine pénal. Les privilèges d'ordre économique que l'on peut temporairement et sous certaines conditions légales acquérir dans l'un de ces deux domaines n'assurent qu'un privilège de droit civil et la législation pénale n'ayant titre à intervenir dans les cas que contrôle la loi civile que dans la mesure où il est fait de ce privilège un usage coupable ou frauduleux.

2° Un conflit entre la législation des brevets et celle des ententes est inconcevable *par principe* dans le cas considéré, pour la simple raison que le titulaire du brevet est une personne (physique ou morale) unique, nettement individualisée par le brevet, et que son, ou ses licenciés n'ont pas d'autres droits que ceux qu'ils tiennent d'elle: ils ne sont pas, juridiquement, des personnes distinctes avec lesquelles une entente puisse être conclue, mais un prolongement de la personne du titulaire du brevet.

Les seules entreprises à l'égard desquelles il semble que la libre concurrence puisse être faussée en quelque manière sont celles qui n'ont pas demandé ou obtenu la licence et qui décideraient néanmoins de fabriquer les mêmes produits en violation du brevet. Elles se mettraient donc, en ce cas, en position caractérisée de contrefacteur, ce qui les fait tomber (elles, et non le breveté ou son licencié) sous le coup de la loi pénale dans la plupart des pays de l'Union de Paris.

3° Quant au point de savoir si, « au niveau de la Communauté économique européenne », la législation interne de cette Communauté qui, par ailleurs, présente indiscutablement un caractère conventionnel supranational, doit déroger la législation unioniste (également conventionnelle et supranationale) résultant de la Convention de Paris — et cela du seul fait qu'elle soit postérieure en date à cette dernière — le problème se ramène à celui de l'application au cas concret du fameux adage très ancien et universellement respecté que le droit romain exprimait déjà dans ces termes: *Lex posterior derogat priori*.

La seule et simple considération des faits en cause appelle formellement une solution négative.

Une loi postérieure ne déroge une loi antérieure que lorsque l'une et l'autre légifèrent *sur un même « objet »* et s'appliquent à des *mêmes « sujets de droit »*. La règle ne saurait jouer si ces deux conditions essentielles — et que commande d'ailleurs le bon sens — ne sont pas remplies.

Or, la législation unioniste des brevets s'applique aux ressortissants des 65 pays membres. Et son objet n'est pas de limiter la concurrence mais, bien au contraire, de créer un monopole qui, temporairement, met le titulaire à l'abri de la concurrence pendant la période qui lui est nécessaire pour valoriser son brevet. Les droits exclusifs qu'elle sanctionne ne sont pas créés par elle: ce sont des droits de nature intellectuelle qu'elle ne fait que reconnaître et consacrer. Il s'agit, en effet, de véritables « droits naturels » que constate l'article 27 de la Convention universelle des droits de l'homme, ou — en certains pays — de privilèges conférés par la loi elle-même dans l'intérêt du bien public et du développement des sciences appliquées au développement économique.

Il n'y a donc entre les deux législations, celle de Rome et celle de Paris, ni identité d'objet, ni identité de sujet, et la

règle *lex posterior derogat priori* ne peut pas s'appliquer en l'espèce.

* * *

Il faut en venir maintenant à l'affirmation contenue dans la lettre de M. Verloren van Themaat et selon laquelle les termes de l'article 36 du Traité de Rome n'ont aucune portée ni aucune incidence possible en ce qui regarde l'application des règles de concurrence prévues par l'article 85 de ce Traité.

Là se manifeste, en effet, une doctrine dont la généralisation risquerait de mettre en cause l'application pratique de nombreuses dispositions du Traité.

En effet, les contrats de droit privé, au nombre desquels figurent évidemment et peut-être principalement, en la matière, les contrats de licence, provoquent nécessairement des restrictions d'importation, d'exportation et de transit, ou « d'effet équivalent », différents certes par leur source, mais produisant, dans les rapports *entre les particuliers* des Etats membres, des effets identiques ou tout au moins semblables aux mesures douanières visées dans les articles 30 à 34 et 37.

Ecarter d'emblée et par principe l'applicabilité des dispositions de l'article 36 aux restrictions d'importation et d'exportation ou mesures d'effet équivalent résultant de contrats de droit privé conclus sur une base légale — et cela en vertu d'une interprétation purement littérale et quelque peu « judaïque » du texte — ne répond vraisemblablement pas à l'esprit et à la finalité pratique des dispositions générales du Traité.

Littéralement parlant, il n'est pas discutable que, figurant au chapitre traitant des restrictions résultant des mesures douanières de droit public *prises par les Etats membres*, les exceptions prévues par l'article 36 visent, directement et principalement, celles de ces mesures prévues par les articles 30 à 34 et même, il faut le répéter, à l'article 37.

Mais c'est sans doute aller trop loin que d'affirmer sans réserve que les exceptions prévues par l'article 36 et dont l'objet est de sauvegarder le plein effet des mesures d'ordre public relatives à la moralité et la santé publiques, la protection des personnes, des animaux, des végétaux et les valeurs artistiques et archéologiques ne concernent en rien les effets équivalents résultant des contrats de droit privé.

Surtout quand la suite du texte du même Traité vise les exceptions résultant de la propriété industrielle et commerciale, laquelle ne peut être *effectivement* et principalement menacée que par des mesures résultant des contrats de droit privé.

C'est d'ailleurs à cette occasion que l'on peut prendre sur le vif ce qui pourrait, en un certain sens, être considéré comme une évidente lacune du Traité qui, tendant à créer un marché commun industriel et commercial, omet de prévoir les incidences importantes et même capitales des rapports de droit privé qui constituent l'essentiel de la vie économique quotidienne.

Car, si les Etats membres peuvent et doivent définir par des mesures de droit public les conditions de leurs loyaux rapports réciproques au sein d'un marché commun en voie de constitution, ils ne peuvent pas raisonnablement passer par prétérition les effets positifs des contrats de droit privé par

lesquels s'instaurent et se développent entre les particuliers les relations commerciales de tout ordre.

Et, dans ces conditions, il paraît proprement inconcevable que les exceptions prévoyant la sauvegarde de la propriété industrielle et commerciale en matière de mesures douanières de droit public soient sans effet sur les contrats privés par les moyens desquels s'exercent les droits qui naissent de cette propriété.

Il faut donc, semble-t-il, en conclure sans hésitation que les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit résultant des contrats de droit privé ou leurs « effets équivalents » en matière, notamment, de propriété industrielle et commerciale bénéficient pleinement des exceptions prévues par l'article 36 du Traité de Rome, en ce qui regarde les mêmes interdictions ou restrictions résultant des mesures de droit public édictées par les Etats membres.

Si — en vue de déterminer le statut de la propriété littéraire et artistique à l'égard des règles de la concurrence de la Communauté économique européenne — l'on a dû aussi longuement s'étendre sur le statut de la propriété industrielle et commerciale, à ce même égard, c'est en raison du fait que l'on ne pouvait pratiquement raisonner en ce qui concerne la propriété littéraire que par voie d'analogie avec le statut juridique de la propriété industrielle. La première ne se trouve en effet visée, comme la seconde, dans aucune des dispositions positives du Traité de Rome.

Cette méthode de raisonnement se justifie d'ailleurs pleinement en l'espèce puisque, selon les lois de la logique, le rôle « technique » de l'analogie est précisément de trouver aux problèmes concernant deux « objets » de même nature mais appartenant à des genres ou des aspects différents, des solutions parallèles sinon communes également respectivement valables.

Au départ, et en commentant le texte de l'article 36 du Traité, ainsi qu'il a été fait en tête de la présente étude, il semblait n'y avoir aucune difficulté sérieuse. Mais lorsque l'on se trouve en présence de l'incidence des règles de concurrence, une nouvelle difficulté se présente.

Et c'est pourquoi il a paru indispensable de mettre au point avec soin et dans les moindres détails le statut effectif de la propriété industrielle et commerciale pour en faire, *mutatis mutandis*, application aux contrats de droit privé portant sur la propriété littéraire et artistique considérés comme implicitement justiciables des dispositions de l'article 36.

* * *

C'est ici qu'il importe de mettre bien en lumière l'intérêt d'ordre pratique de cette assimilation en ce qui concerne spécialement l'exploitation économique des droits de propriété littéraire et artistique.

Si une telle exploitation tombe purement et simplement sous le coup des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 85 et ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de ce même article, elle se trouve *ipso facto* justiciable des dispositions du règlement 17 du Conseil et du règlement 27 de la Commission. C'est-à-dire que toute licence exclusive d'exploitation dans un ou plusieurs pays de la Communauté, accordée par le titulaire du droit (l'auteur lui-même ou son ces-

sionnaire) est virtuellement suspecte de violer ou, tout au moins, de fausser les règles de concurrence et aurait dû, avant une certaine date, faire l'objet d'une déclaration préalable en attente d'une approbation (sous forme d'« attestation négative ») garantissant temporairement la légitimité de l'exploitation aux yeux de l'Administration communautaire et assurant par là même au licencié une jouissance paisible des droits qu'il tient du contrat.

Or, étant donné l'habitude très ancienne, et d'ailleurs parfaitement rationnelle, obligatoirement adoptée dans le domaine de l'exploitation économique des droits d'auteur, de pourvoir à la diffusion des œuvres dans les pays et les secteurs linguistiques autres que celui du pays d'origine, par l'intermédiaire d'entreprises commercialement bien établies dans le pays et bien « introduites » sur le marché du secteur, l'obligation de déclarer préalablement au Département de la concurrence le contrat de licence exclusive en vertu duquel ces entreprises peuvent assurer cette diffusion, mettrait les entreprises licenciées désireuses d'ouvrir le marché aux œuvres dont l'exploitation leur est confiée dans l'obligation d'attendre, pour exploiter leur licence en toute sécurité, la déclaration d'attestation négative prévue par les règlements d'application du Traité.

En présence de cette situation économiquement absurde, les entreprises avaient été amenées à scruter les termes du Traité et à interroger leurs conseils juridiques en vue de déterminer les cas qui semblaient évidemment et indiscutablement correspondre aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 85 et qui devraient donc se trouver *de plano* dispensés de la déclaration préalable.

Raisonnant comme on le fait plus haut sur l'application à la propriété littéraire et artistique des autorisations de limitation et de restriction de l'article 36, les conseils juridiques consultés estimèrent que toutes les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 85 se trouvaient pleinement remplies et les titulaires de droits d'auteur de la plupart des pays s'abstinrent des déclarations préalables prévues par les règlements de la Communauté. Cette position, qui aurait pu paraître critiquable si les dispositions de l'article 36 ne s'appliquaient pas à la propriété littéraire et artistique, a paru, par la suite, entièrement justifiée du fait de la « Communication » de la Commission en date du 24 décembre 1962, dont le texte a été analysé plus haut et qui exemptait de toute déclaration préalable l'exercice des droits tirés de l'exploitation des brevets.

C'est donc en s'appuyant sur ce raisonnement et sur le texte de la « Communication » du 24 décembre 1962 que l'on croit pouvoir, grâce à l'interprétation correcte du Traité, dire que les licences d'exploitation concédées dans l'un des pays étrangers de la Communauté par l'auteur ou par ses ayants droit sont dispensées de toute déclaration sous la seule réserve que ces licences soient du type courant et ne comportent pas de clauses particulières propres à tourner les dispositions du Traité et à fausser le jeu normal de la concurrence en pareille matière. C'est-à-dire en évitant de produire les effets prévus et condamnés par l'article 85, alinéa 1, savoir: d'affecter le commerce entre les Etats membres et d'avoir pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun.

Ce que l'article en question vise, ce n'est pas tant des faits et des actes déterminés qui ne sont cités qu'à titre exemplatif dans le texte de l'alinéa 1 (lettres *a, b, c, d, e*), que de proscrire tous actes quelconques susceptibles de produire un *résultat* propre à fausser la libre et loyale concurrence.

C'est précisément parce que ce qui est visé dans l'article 85 est ce que l'on appelle techniquement « un critérium de résultat » qu'il est impossible de déterminer *a priori*, sur le vu d'une déclaration préalable, les actes qui résulteraient de l'application d'un contrat, et d'affirmer que ces actes auront pour effet de produire les résultats contre lesquels on veut protéger la loyale concurrence au sein du Marché commun européen.

* * *

Aux termes de cette longue et très (peut-être trop) minutieuse analyse du problème que pose le statut de la propriété littéraire et artistique dans le cadre du Marché commun, on peut, semble-t-il, affirmer que la jouissance paisible des attributs normaux de cette propriété incorporelle doit trouver sa garantie tant dans les dispositions du Traité de Rome que dans les mesures réglementaires prises pour son application, en matière de propriété industrielle et commerciale, par les autorités compétentes, savoir: le Conseil, par les termes de son règlement n° 17, et la Commission, par ceux de son règlement n° 27 et sa « Communication » du 24 décembre 1962 concernant les licences de brevets, mesures logiquement et rationnellement appliquées par analogie aux droits de propriété littéraire et artistique et aux modalités coutumières de son exploitation économique internationale.

Mais il ne s'agit en l'espèce que du résultat des conclusions doctrinales, si fondées et justifiées qu'elles puissent paraître.

Elles n'apportent donc qu'un corps d'arguments solides aux créateurs intellectuels et à ceux qui ont reçu de ces derniers la mission et le droit de procéder à une exploitation économique exclusive qu'ils sont matériellement incapables d'effectuer eux-mêmes dans l'étendue et la complexité du monde moderne. Exploitation qui doit forcément intéresser tous les pays de la Communauté économique européenne.

Mais, si solidement étayés qu'ils puissent être, des arguments n'apportent pas une sécurité « opérationnelle » tant qu'ils n'ont pas reçu la sanction explicite et définitive du « pouvoir exécutif » compétent ou du « pouvoir judiciaire » chargé du contrôle de l'application correcte du Traité, tant dans son esprit que dans sa lettre.

Or, il ne faut pas se dissimuler que cette sanction explicite et définitive fait entièrement défaut dans le cas du problème auquel est consacrée la présente étude.

Comment peut-on pallier au défaut — qu'il faut bien constater — des précisions textuelles indispensables à la sécurité de l'exploitation économique des œuvres de l'esprit?

Jusqu'à la date du 24 février 1964, aucune autre possibilité ne semblait exister à ce point de vue, si ce n'est une action judiciaire engagée (mais par qui? et à quel titre pour avoir une valeur réglementaire?) devant la Cour de justice du Luxembourg en vue d'obtenir dans les termes de l'article 177 du Traité une décision interprétative préjudicielle.

Cependant, depuis le 24 février 1964, une voie semble ouverte qui permettrait de régler la difficulté relative à la déclaration préalable de toute licence exclusive d'exploitation dans les pays de la Communauté en vertu tant du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement 17 que de la « Communication » du 24 décembre 1962.

En effet, à cette dernière date, la Commission de la Communauté économique européenne a décidé (en présence vraisemblablement de l'afflux des déclarations et des demandes dont l'instruction individuelle et détaillée semblait devoir pratiquement s'étaler sur plusieurs années) de proposer au Conseil des Ministres d'arrêter un règlement autorisant explicitement la Commission à exempter de l'interdiction des ententes certaines catégories d'accords en application de l'alinéa 3 de l'article 85.

Le 9 mars suivant, ce projet de règlement a été transmis pour avis au Conseil économique et social et à l'Assemblée parlementaire européenne. Ces deux hautes instances ont émis un avis favorable et, au moment où sont écrites ces lignes, la procédure de décision définitive du Conseil est en voie d'organisation, ce qui semble augurer d'une décision favorable.

Ce projet de règlement comporte de nombreuses dispositions de procédure dont, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas lieu de rendre compte ici. Il suffit de constater que, ayant pour « fondement légal » (ou plus exactement « conventionnel »), l'article 87 du Traité, et plus spécialement le deuxième alinéa de cet article, le projet de règlement a pour objet d'accorder compétence exclusive à la Commission en vue d'arrêter les exemptions par catégorie jouissant de l'exemption.

Cette exemption ne doit être accordée que pour une durée limitée à l'échéance de laquelle elle peut être abrogée ou modifiée par voie de règlement au cas où un « élément essentiel » est venu modifier la situation de fait.

Elle peut s'appliquer rétroactivement, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement 17, mais cette faculté, applicable aux accords existants à la date du 13 mars 1962, même s'ils ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 85, alinéa 3, n'est applicable qu'aux accords qui devaient être notifiés avant le 1^{er} février 1963 et seulement dans le cas où cette notification a été effectuée dans les délais prévus.

Mais cette dernière condition ne devrait pas s'appliquer aux accords de licence exclusive que la « Communication » du 24 décembre 1962 semble avoir explicitement dispensés de toute déclaration préalable.

* * *

Mais une décision de la Commission rendue récemment, le 28 septembre 1964, dans un litige de licence exclusive qui lui était soumis, est venue compliquer quelque peu la solution théorique du problème et jeter dans de nombreux esprits le doute et l'inquiétude.

Pour tenter de résumer fidèlement les points délicats de cette décision qui est minutieuse et particulièrement longue, on peut dire qu'elle affirme essentiellement qu'une convention de licence exclusive — dont, par ailleurs, la validité intrinsèque n'est pas mise en doute — doit être jugée illicite dès lors qu'elle a pour effet de restreindre la concurrence

dans des proportions plus importantes que ne l'exigent la production et la distribution des produits, et du fait qu'il n'est pas prouvé qu'une part équitable du profit fût réservée aux utilisateurs (affaire Grundig/Consten).

Devant l'émotion produite dans le monde des licenciés, des donneurs de licence et des juristes, les autorités de la Commission ont cru devoir déclarer, dans une note d'information, que cette décision ne visait pas tous les accords de licence *en tant que tels*, et que la Commission avait même l'intention d'approuver un grand nombre de tels accords. Mais que, par contre, elle considère comme illicite dans tous les cas la stipulation d'une « protection territoriale » absolue.

A vrai dire et compte tenu de la valeur interprétative de cette déclaration et de l'intention libérale qu'elle affirme, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en émouvoir si on la considère en elle-même.

Il paraît évident, en effet, qu'il s'agit, dans l'affaire Grundig/Consten, d'un cas d'espèce dans lequel le contrat de licence et ses modalités d'application dépasseraient *en fait* le cadre habituel des effets normaux d'un tel contrat.

Or, on a déjà remarqué plus haut qu'il faut admettre que, en pareille hypothèse, l'approbation puisse être légitimement refusée.

Mais si ce n'est pas ici le lieu de discuter une décision prise par la Commission en vertu de son autorité propre, il convient d'examiner avec soin les principes énoncés par le texte de la décision et leurs modalités concrètes d'application.

Sur le premier point rappelé ci-dessus, il n'est pas discutable que la Commission a fait, purement et simplement, application des réserves exprimées sous les lettres *a)* et *b)* du texte final de l'alinéa 3 de l'article 85.

On peut se demander seulement sur quelles données concrètes elle a fondé cette application pour estimer avec exactitude et équité les proportions dans lesquelles les mesures de mise en œuvre de la convention incriminée restreignaient la concurrence et quelle procédure lui avait permis de déterminer ces proportions.

A ce point de vue, on peut se demander quelle méthode doit valablement permettre d'évaluer avec une suffisante précision la partie « équitable » du profit qui doit être réservée aux « utilisateurs » et de déterminer les personnes, physiques ou juridiques, que ce terme désigne. Les concurrents industriels ou commerciaux: fabricants, grossistes ou détaillants, ou le public qui devrait profiter d'une réduction de son prix d'achat? Et aussi quelle devrait être, en fonction du prix de revient et des divers frais de distribution, l'importance de cette réduction. En un mot, que devrait être, pour répondre aux dispositions du Traité, la marge bénéficiaire légitime?

Ce qui revient à poser un problème d'analyse comptable approfondie dont on puisse déterminer les bases de façon à pouvoir discuter, le cas échéant, les conclusions chiffrées auxquelles cette analyse conduit.

Comparer les pourcentages absolus des marges bénéficiaires en cause peut paraître, à ce point de vue, insuffisamment satisfaisant en vue de démontrer un usage abusif et restrictif de la concurrence à l'abri des droits attachés à la marque de commerce exploitée.

On peut craindre de se trouver là en présence d'une véritable magistrature critique de la Commission sur la formation des prix. Ce qui, à première vue, semble dangereux et de nature à ouvrir la voie à un certain arbitraire.

Vendre un produit moins cher qu'un concurrent qui a investi et doit rémunérer à l'abri de la marque les sommes nécessaires à l'introduction du produit sur un nouveau marché avec les frais de premier établissement que cela comporte, est en effet l'un des procédés classiques de « dumping », lequel est une des formes les plus subtiles et les plus coupables de la concurrence déloyale. Et c'est précisément contre un tel danger que la législation des marques de commerce a pour objet de protéger efficacement le titulaire d'une marque et ses divers licenciés.

Pour ce qui est du second point de la déclaration contenue dans la note d'information de la Commission, qui considère comme illicite toute stipulation de « protection territoriale », il est bien évident — étant donné ce qui est dit plus haut des méthodes coutumières constantes et très anciennes de l'exploitation économique internationale des droits d'auteur dans les divers secteurs linguistiques — qu'une telle interdiction absolue au sein de la Communauté économique européenne aboutirait au bouleversement d'usages universellement consacrés et que la pratique commerciale impose de façon indiscutable.

Dans ces conditions, quelles précautions peuvent prendre les donneurs de licence aussi bien d'ailleurs que les licenciés eux-mêmes pour parer à tout danger d'interdiction ou d'amende frappant les accords conclus entre eux en vue de confier à des entreprises étrangères de tous les pays appartenant au Marché commun le droit exclusif d'exploitation économique des œuvres de l'esprit dans leurs secteurs respectifs géographiques ou linguistiques?

Compte tenu des raisonnements et de l'argumentation qui précèdent, on pourrait croire que, pratiquement, un tel danger est purement théorique et illusoire. Mais, étant donné les modalités d'application de l'article 85, telles que les prévoient le règlement n° 17 du Conseil et le règlement n° 27 de la Commission — et surtout l'esprit dans lequel ces modalités sont appliquées — ce danger existera tant que l'on n'aura pas fait prendre par les autorités compétentes de la Communauté une position nette et précise sur le statut de la propriété littéraire et artistique elle-même.

IV

Quelles mesures, donc, peut-on pratiquement envisager pour sortir légalement, équitablement et surtout utilement, de ce labyrinthe de textes, règlements, communications, décisions et notes d'information, afin d'en faire correctement application aux problèmes posés par la propriété littéraire et artistique? Alors surtout que celle-ci n'est même pas nommée dans le Traité; mais cependant peut être mise en jeu et même mise en question à l'occasion des contrats d'exploitation et de licence des droits d'auteur dans les divers pays de la Communauté.

Comme dans tous les cas compliqués que l'on doit résoudre, il n'est pas d'autre méthode que celle de remonter aux sources, de dégager et d'affirmer les principes de base, de

constater les finalités pratiques recherchées et de construire une doctrine aussi claire que possible, dont les lignes générales pourraient être les suivantes :

1° Le caractère exclusif et opposable à tous des droits de propriété littéraire et artistique constitue indiscutablement ceux-ci à l'état de « propriété » au sens technique du terme.

De ce fait, l'auteur jouit, à titre de créateur intellectuel, d'un privilège personnel qu'il peut céder ou dont il peut concéder l'exercice à un tiers.

Ce privilège résulte :

- dans les législations occidentales, de la reconnaissance d'un droit naturel attaché à la personne ;
- dans les législations anglo-saxonnes, de la loi elle-même ;
- dans les relations internationales, des dispositions de « droit matériel » des conventions internationales auxquelles tous les pays de la Communauté économique européenne sont parties.

Le contenu de ce privilège assure à l'auteur un droit exclusif d'autoriser, pendant une période déterminée, l'utilisation de son œuvre et de fixer les conditions pécuniaires — ou autres — auxquelles il accorde cette autorisation.

C'est par un abus de langage, comme on l'a déjà dit plus haut, que ce privilège est souvent appelé un « monopole d'exploitation » et, du fait de l'origine qu'il tire du droit naturel et de son inhérence à la personne, il échappe à toutes les règles commerciales. Chacun sait, en effet, que le « droit moral » que l'auteur conserve intact et intangible même après une éventuelle cession de ses droits, est en effet fondamentalement considéré comme étant « hors commerce ».

2° Lorsque l'auteur autorise un tiers à exercer son droit général d'exploitation économique, le tiers en question agit en qualité de « licencié » (c'est d'ailleurs le terme technique employé en la matière par la pratique anglo-saxonne) et ce sont donc les droits mêmes du créateur intellectuel qu'il exerce comme celui-ci le ferait lui-même.

3° Le contrat de licence est donc nécessairement exclusif, tant en ce qui concerne la personne du « licencié » qu'en ce qui concerne le territoire pour lequel la licence lui est accordée. Sinon le créateur intellectuel pourrait se trouver représenté par deux ou plusieurs personnes dont les intérêts entreraient en conflit. Et, de ce seul fait, le privilège exclusif que les lois ou les conventions internationales lui confèrent se trouverait pratiquement annulé dans son exclusivité même.

4° Or, cette exclusivité de licence est indispensable dans les conditions concrètes où doit s'effectuer l'exploitation des droits d'auteur dans le monde moderne, étant donné le développement illimité des territoires que l'œuvre peut atteindre et les nouveaux modes de transmission tant audio que visuels — chaque jour plus perfectionnés — mis au point par les techniques modernes.

Faute de clause valable d'exclusivité territoriale accordée dans chaque secteur géographique à une seule et même per-

sonne, la diffusion universelle des œuvres dans des conditions rationnelles deviendrait impossible. Et les exclusivités territoriales respectives ne peuvent évidemment être accordées qu'à des licenciés différents selon les langues parlées dans le secteur où chacun d'eux exerce son activité et selon les limites des marchés sur lesquels ils sont « introduits » et établis de façon stable.

De telles pratiques sont d'ailleurs de nature non pas à limiter et à fausser la concurrence normale et loyale, mais bien au contraire à mettre obstacle à une concurrence déréglée, dont l'effet anarchique aurait pour résultat de violer les droits de propriété artistique et de légitimer la contrefaçon.

Elles préparent ainsi la collaboration normale et loyale des diverses entreprises dans le cadre des lois existantes en vue de réaliser une activité économique commune qui préfigure, dans ce domaine, un réel marché européen unique d'exploitation économique des droits d'auteur entre les pays de la Communauté dans le plein respect des autonomies nationales respectives.

* * *

Dans ces conditions, le rôle qui paraît incomber aux organismes internationaux qui représentent authentiquement les titulaires des droits de propriété littéraire et artistique consiste, semble-t-il, à intervenir énergiquement, par l'intermédiaire de leurs autorités nationales respectives, auprès des organes officiels compétents de la Communauté économique européenne, et cela dans trois directions principales, c'est-à-dire en vue :

- a) de faire constater la nécessité absolue d'appliquer par analogie à la propriété littéraire et artistique toutes les règles concernant la propriété industrielle et commerciale, et notamment celles qui résultent de la « Communication » de la Commission, du 24 décembre 1962, dont il a été question plus haut à de nombreuses reprises ;
- b) de faire reconnaître non seulement la légitimité, mais encore l'absolue nécessité logique et pratique, en la matière, de la concession de licences territorialement limitées tout au moins aux secteurs linguistiques différents ;
- c) d'obtenir l'insertion expresse des accords de licence de propriété littéraire et artistique — étant donné leur caractère spécifique propre — dans une des catégories spéciales prévues par la décision de la Commission en date du 26 février 1964, c'est-à-dire totalement exemptée en principe de toute déclaration préalable. Et ce, sans échapper, pour autant, dans certains cas d'espèce, à l'examen *a posteriori* de la Commission, dans le cadre de l'article 85, paragraphe 3, sous la censure de la Cour de justice.

François HEPP
Docteur en droit
Expert judiciaire honoraire

JURISPRUDENCE

FRANCE

I

Propriété littéraire et artistique. Des sociétés ayant pour objet la protection de la propriété littéraire et artistique. Caisse nationale des Lettres. Objet. Protection du droit moral des auteurs. Auteur décédé. Droits respectifs des héritiers et de la Caisse. Combinaison de la loi du 11 octobre 1946-25 février 1956 et de la loi du 11 mars 1957.

(Tribunal de grande instance de la Seine (1^{re} ch.), 15 avril 1964. — Caisse nationale des Lettres c. Société d'éditions et de diffusion artistiques, Agence parisienne de distribution et Marcireau)

La Caisse nationale des Lettres, créée par la loi du 11 octobre 1946, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Arts et des Lettres et sa mission originaire a été définie à l'article 2 de ladite loi; son but a été élargi par la loi du 25 février 1956.

Entre autres modifications apportées au texte légal d'origine, cette dernière loi a ajouté à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1946 le § 4, ainsi conçu: « d'assurer le respect des œuvres littéraires, quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur et même après leur chute dans le domaine public ».

Des travaux préparatoires du texte modificatif, il résulte que la volonté du législateur a été de garantir la protection du droit moral et artistique de l'auteur sur son œuvre. Il a été dit notamment à la tribune du Conseil de la République: « une fois mort, l'auteur n'est plus là pour empêcher certaines mutilations ou adaptations scandaleuses qui parfois déshonorent son œuvre ». La loi du 25 février 1946 a ainsi donné qualité à la Caisse nationale des Lettres pour poursuivre les atteintes portées au droit moral de l'auteur après le décès de celui-ci.

Toute la construction juridique du droit moral de l'auteur a été reprise et législativement exprimée dans la loi du 11 mars 1957 et la disposition relative au droit de s'opposer à la déformation de l'œuvre figure dans l'article 6 de ladite loi, entrée en vigueur un an après sa promulgation.

Le législateur, après avoir posé le droit de l'auteur au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, détermine les caractéristiques de ce droit, attaché à la personne, perpétuel, inaliénable et imprescriptible, transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur et dont l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires; de cet article 6 de la loi du 11 mars 1957, il résulte qu'après la mort de l'auteur, ses héritiers ou la personne désignée par son testament sont au premier chef qualifiés pour poursuivre la réparation des atteintes portées à son œuvre. Les formules employées dans la loi marquent fortement le caractère personnel du droit du vivant de l'auteur et si le droit moral subit certaines transformations au moment du décès, notamment par la disparition du droit de modifier l'œuvre ou droit de repentir, le caractère personnel subsiste au profit de ceux qui succèdent à l'auteur à titre d'héritiers ou en vertu de dispositions testamentaires quant à la faculté de s'opposer à toute atteinte portée au respect du nom, de la qualité et de l'œuvre.

La disposition de l'article 2, § 4, de la loi du 11 octobre 1946, modifiée par celle du 25 février 1956, et la disposition de l'article 6 de la loi du 11 mars 1957 doivent donc être combinées et rapprochées en vue de déterminer les cas dans lesquels la Caisse nationale des Lettres est habile à agir en justice pour défense du droit moral des auteurs décédés.

La loi du 11 mars 1957, postérieure à celle du 25 février 1956, a établi le caractère strictement personnel des prérogatives conférées aux auteurs et à leurs héritiers; en ce qui concerne ces derniers, il n'est porté dérogation à ce caractère personnel que par des dispositions exception-

nelles comme celle de l'article 20, qui prévoit l'abus notoire dans l'usage ou le non-usage qu'ils font du droit de divulgation.

Ces dérogations doivent être strictement entendues et les tiers, notamment la Caisse nationale des Lettres, ne peuvent agir pour la défense du droit moral de l'auteur lorsque les héritiers sont vivants et connus, alors qu'il n'est constaté aucun abus notoire dans l'usage ou le non-usage qu'ils font de leurs droits.

La Caisse nationale des Lettres serait recevable à agir dans une instance intéressant un ouvrage de Victor Hugo s'il n'y avait aucun héritier vivant et connu de l'auteur; mais il résulte des pièces versées aux débats que deux de ses descendants sont actuellement vivants, sans que ni l'un ni l'autre ne soient en cause dans l'instance, et il n'est pas justifié qu'ils aient été invités à faire valoir leurs droits, ce qui rend inutile de rechercher si, de façon générale, la Caisse nationale des Lettres pourrait agir lorsque les héritiers vivants et connus refusent de poursuivre une atteinte à l'œuvre.

Il y a lieu de dire la Caisse nationale des Lettres irrecevable en son action tendant à faire décider qu'un adaptateur a procédé à une déformation scandaleuse de l'œuvre de Victor Hugo *Les Misérables*, et à ordonner la confiscation des exemplaires de l'édition critiquée.

II

Propriété littéraire et artistique. Adaptation cinématographique. Obligation de représenter l'esprit de l'œuvre adaptée.

(Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.), 13 mai 1964. — Cons. Bernanos c. Soc. Champs-Élysées Production et R. P. Bruckberger)

Il y a lieu, pour décider si une adaptation cinématographique respecte l'esprit d'une œuvre littéraire, de rechercher les limites de la liberté qui peut être reconnue à l'adaptateur dont le rôle consiste à trouver, sans en dénaturer le caractère, une expression nouvelle de la substance d'une œuvre mettant celle-ci à la portée d'un public nouveau par le truchement de formes et de moyens techniques différents.

L'expression cinématographique ne saurait se mouler dans un texte, aussi dense et prestigieux fût-il, alors que le film doit toucher un public de grande diversité, que son dialogue doit demeurer en harmonie avec le mouvement et les images qui sont le propre de l'art cinématographique; mais il n'en résulte pas pour autant nécessairement une altération de la pensée de l'auteur.

III

Propriété littéraire et artistique. Œuvres protégées. Œuvres des arts appliqués. Œuvre reproduite industriellement. Obstacle à la protection (non).

(Cour de cassation (Ch. com.), 21 juillet 1964. — Soc. G. Chevallier et Cie et Sognot c. Vincent)

Le texte de la loi sur la propriété littéraire et artistique n'exclut pas de sa protection les œuvres de sculpture et les dessins d'ornement, lorsqu'ils font l'objet d'une reproduction à plusieurs exemplaires dans le cadre d'une fabrication industrielle.

Viole le texte l'arrêt qui décide que l'œuvre d'art plastique doit, pour mériter ce titre, sortir directement des mains de l'artiste et qu'au regard des exemplaires fabriqués industriellement, la main du créateur et de l'artiste est restée étrangère, l'œuvre d'art s'entendant d'une œuvre originale née de la conception personnelle de l'artiste.

ITALIE

I

Diffusion par télévision des œuvres de l'esprit. Défaut d'autorisation de l'auteur. Constitution du délit visé par l'article 171, lettre b), de la loi n° 633, du 22 avril 1941. Publicité des spectacles. Exceptions prévues par l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur. Diffusion par télévision dans les locaux des associations ou partis politiques. Caractère public.

(Cour de cassation, 3^e section pénale, arrêt du 13 novembre 1963)

L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la diffusion de son œuvre par télévision et l'autorisation qu'il a donnée à l'organisme procédant à la transmission ne comprend pas la diffusion ultérieure. Celle-ci, effectuée sans l'autorisation de l'auteur, constitue le délit qui est visé à l'article 171, lettre b), de la loi sur la protection du droit d'auteur. Les abonnés à l'organisme de télévision ne peuvent faire de la transmission l'objet d'un spectacle, en y invitant un public nouveau.

L'énumération de l'article 15 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, ne peut avoir qu'une portée formelle et n'est donc pas susceptible d'extension à des catégories diverses, comme celles d'une association, en général, et des sections d'un parti politique ou d'un cercle en particulier. Mais à l'énumération dont il s'agit s'ajoute un autre élément pour déterminer la protection du droit d'auteur et la perception des redevances y relatives, la condition que l'exécution a eu lieu ou non dans un but de lucre.

II

Titre d'une œuvre dramatique. Utilisation d'une autre œuvre dramatique de contenu et de caractère différents. Dispositions du paragraphe 2 de l'article 100 de la loi n° 633, du 22 avril 1941, non applicables.

(Préture de Rome, 22 juillet 1963. — Greco c. Pontiroli et Barbato)

L'utilisation du titre d'un drame dans une comédie policière donne une possibilité de confusion entre les deux œuvres, s'agissant de genres compris dans le domaine des manifestations de l'art théâtral et qui, dans l'esprit des experts et du public, tendent essentiellement à l'unité.

Ne peuvent cependant être invoquées les dispositions du second paragraphe de l'article 100 de la loi sur le droit d'auteur, qui concernent les œuvres d'espèce ou de caractère assez différents pour exclure toute possibilité de confusion.

III

Oeuvre littéraire. Droit d'élaboration d'un sujet cinématographique. Cession. Clause de limitation dans le temps. Effets.

(Cour de cassation, 1^{re} section civile, 16 avril 1964. — Soc. Sol Film c. Salgari)

Par la négociation de la cession du droit d'élaboration d'une œuvre littéraire dans un sujet cinématographique, le cessionnaire acquiert la faculté de procéder à l'élaboration pour former une nouvelle œuvre, autonome et distincte de l'œuvre littéraire. La clause de limitation dans le temps, expressément stipulée dans la négociation, peut être opérante seulement pour autant que l'on a voulu disposer que le droit de procéder à l'élaboration et à l'adaptation cinématographique ne peut être exercé que pendant une période déterminée durant laquelle la nouvelle œuvre doit avoir été achevée. Mais, lorsque dans cette période, la nouvelle œuvre a été réalisée, c'est-à-dire qu'elle existe avec sa vie propre et est indépendante de l'œuvre littéraire, ladite clause ne joue pas, car elle se

réfère à la cession du droit d'élaboration de l'œuvre originale et ne peut avoir d'efficacité que si elle se réfère au droit d'utilisation de la nouvelle œuvre.

IV

Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Personnage principal. Identification avec une personne ayant réellement vécu. Différence graphique ou phonétique du nom. Insignifiant.

Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Contenu ou source historique. Narration des faits critiqués assemblés par leur auteur. Licéité. Limites. Offense à la réputation d'autrui. Cas d'espèce. Manque de fondement.

Oeuvre cinématographique. Oeuvre littéraire. Contenu ou source historique. Respect de la vérité. Limites. Altérations et nouvelle élaboration pour exigences d'ordre artistique. Sont permises.

(Cour d'appel de Milan, 22 mai 1964. — Soc. Zebra Film et autres c. Voltan et Bertoni)

L'identification d'une personne réellement existante, ou ayant existé, avec le personnage d'une œuvre narrative ou destinée à la représentation, peut être possible si les noms ne coïncident pas et si, comme il arrive souvent, ils sont seulement différenciés graphiquement ou phonétiquement avec quelques modifications partielles. L'identification, en effet, peut aussi être possible par le rappel d'actes déterminés ou bien d'autres circonstances qui ne peuvent se rapporter qu'à la personne en question.

Sont licites la narration, l'évaluation et la description, dans le plein et libre exercice du droit de chronique et de critique, de faits et épisodes — bien que critiqués — tirés de la vie privée de leur protagoniste par la nature des circonstances, ainsi que les relations avec les personnes y ayant participé ou qui peuvent être qualifiées d'historiques, parce que leurs actes peuvent avoir été accomplis dans une sphère d'intérêts qui ne sont pas purement individuels et privés.

L'altération de la vérité, dans la composition d'une œuvre littéraire, théâtrale ou cinématographique qui puise sa source dans un fait historique, en raison des exigences même de la création artistique, est permise dans la mesure seulement où elle ne porte pas préjudice aux personnalités en question qui, ayant réellement existé, revivent dans l'œuvre littéraire ou cinématographique.

V

Annonceur radiophonique. Droit à la protection de sa voix. Application par analogie des règles relatives à l'image. Limites.

Oeuvre cinématographique. Utilisation dans une émission radiophonique. Possibilité.

(Préture de Milan, 25 mai 1964. — Brasili c. Compagnie cinématographique Champion)

La législation italienne ne prévoit pas la protection de la voix (en l'espèce, celle d'un annonceur radiophonique); ne peuvent être invoquées, par analogie, les règles relatives à la protection du portrait ou celles concernant la protection des interprétations artistiques.

La loi en vigueur sur le droit d'auteur ne permet pas de reconnaître en faveur de l'annonceur radiophonique un droit quelconque en relation avec une émission radiophonique utilisée dans une œuvre cinématographique.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs
Genève	15-19 mars 1965	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils.
Genève	22 mars-2 avril 1965	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des Brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils
Genève	5-14 juillet 1965	Comité d'experts gouvernementaux préparatoire à la Conférence de révision de Stockholm (droit d'auteur)	Examen des propositions du groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de la Convention de Berne	Tous les Etats membres de l'Union de Berne	Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lien	Date	Organisation	Titre
Tunis	16-20 décembre 1964	Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URDNA)	Session d'études administratives et juridiques
Tel Aviv	31 janvier-2 février 1965	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	19 février 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	1 ^{er} -6 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès

